

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



07180112

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 05 DEC. 2007

Pour le Greffier,
Greffé

N° d'entreprise : 0893 953 384
Dénomination

(en entier) : **PROGECIMMO**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5030 Gembloux, chaussée de Tirlemont, 203A

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 20 novembre 2007, enregistré 3 rôles sans renvoi à Perwez le 03 décembre 2007, volume 5/403, folio 2, case 10, reçu 25 euro, le Receveur a.i. M-A JANSSENS, il résulte que :

- 1) Monsieur RION Pierre Henri, né à Charleroi le 07 mai 1959 (numéro national 59.05.07 137-54), époux de Madame DIRVEN Paula Delphine Léopoldine, domicilié à Perwez, section de Thorembais-les-Béguines, rue de Mellemont, 38.
- 2) Monsieur LUXEN Olivier Marie Claude Raymond Ghislain, né à Namur le 17 novembre 1967 (numéro national 67.11.17 177-21), époux de Madame PEETERS Isabelle Ida, domicilié à Gembloux, rue de la Queue Terre, 26.

Ont constitué entre eux une société commerciale et établi les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "PROGECIMMO", ayant son siège à GEMBLOUX (5030 GEMBLOUX), chaussée de Tirlemont, 203A, au capital de quarante mille euros (40.000 EUR), représenté par mille (1.000) parts sociales sans valeur nominale.

Les parts sont souscrites en espèces, au prix de quarante euros chacune, comme suit :

- par Monsieur Pierre RION à concurrence de vingt mille euros soit cinq cents parts sociales libérées par un versement en numéraire de dix mille euros (10.000 EUR) effectué au compte ouvert au nom de la société en formation;
- par Monsieur Olivier LUXEN à concurrence de vingt mille euros soit cinq cents parts sociales libérées par un versement en numéraire de dix mille euros (10.000 EUR) effectué au compte ouvert au nom de la société en formation

Ensemble : mille (1 000) parts sociales

Soit quarante mille euros (40 000 EUR) libérés à concurrence de vingt mille euros (20.000 EUR)

LIBERATION DU CAPITAL.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme dit ci-dessus.

Objet.

La société a pour objet :

Toutes activités relevant du secteur immobilier, en ce compris notamment l'achat, la vente, la négociation, la gestion, la transformation, l'aménagement, la rénovation, la décoration, la revente, le courtage, la promotion et la location de biens et de droits immobiliers qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis, urbains, agricoles ou forestiers, neufs ou anciens Elle pourra ériger sur tout terrain ou droit sur terrain acquis des immeubles ou y effectuer des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

plantations. Elle pourra prendre toutes mesures en vue de rénover son patrimoine immobilier afin de lui assurer un meilleur rendement actuel ou futur.

Le commerce en général tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation de tous matériels, appareils mobiliers et marchandises dans le cadre ou ayant trait aux activités énumérées ci-avant telle que notamment les appareils sanitaires, installation de cuisines et de salles de bains, de carrelage, chaudières, brûleurs et radiateurs, appareils de conditionnement d'air et de réfrigération, appareils de protection contre les risques d'incendie. La décoration et le parachèvement de tous biens immobiliers en ce compris l'acquisition, la vente et le commerce en général, de biens mobiliers destinés à cette fin.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières et financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social. Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, prise de participation, de fusion et de scission, ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement, ainsi qu'y exercer tous type de mandat, y compris celui d'administrateur, procurer et demander des services et conseils. La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

La société a pour objet toutes opérations de conseil, service, assistance en matière de stratégie managériale, commerciale, financière, administrative et informatique d'entreprises.

Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur LUXEN Olivier.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est pour être rémunéré.

Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé et gérant, quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les personnes à convoquer consentent à se réunir.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mille neuf.

Exercice social.

Volet B - Suite

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte de constitution pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance

Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Les liquidateurs transmettent au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Géry van der ELST, Notaire

Déposée en même temps : une expédition